

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 décembre, sur convocation adressée le 02 décembre 2025, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis en session ordinaire, à 18h30, à la salle des fêtes de Le Thiulin sous la présidence de Philippe SCHMIT.

Présents : Pascal AUBRY, John BILLARD, Bruno BLANCHARD, Hervé BUISSON, Eric BRULE, Christine DAMAS, Olivier DANIEL, Frédéric DELESTRE, Marie-Paule DOS REIS, Michelle ELLEAUME, Joël FAUQUET, Claude FERET, Marie-Claude FRANCOIS, Jean-Claude FRIESSE, David GALLOU (suppléant de François GOBLET), Sylvie GAREL, Pierre GIGOU, Jean-Luc GOIRAND, Brigitte GUYON (suppléante de Michèle CAT), Frédéric HALLOUIN, Jean-Claude HAY, Ingrid HEURTAULT, Laurence HUARD, Gérard HUET, Christian HULINE (suppléant de Vincent CARNIS), Jacky HULINE, Jean-Luc JULIEN, Bertrand DE LACHEISSERIE, Patrick LAGE, Martial LOCHON, Cyril LUCAS, Patrick MARTIN, Jocelyne MENAGER, Jérôme MEUNIER, Josette MOUTON, Richard PEPIN, Michel QUENTIN, Laure DE LA RAUDIERE, Pascal RIOLET, Pierrette SALMON, Philippe SCHMIT, Bruno TARANNE, Véronique THIBOUST

Pouvoirs : de Emilie BOUNOUANE à Philippe SCHMIT, Marie-Anne CHENESSEAU à Pascal RIOLET, Eric MEUNIER à Véronique THIBOUST, Agnès PENFORNIS à Eric BRULE, Philippe MORELLE à Frédéric DELESTRE

Absents : Rebecca BRUNET, Philippe FORGE, Jacques MAUPU, Mélanie MOURANT PERINO, Patrick PETREMENT, Jean-Pierre POIRIER, Bernard PUYENCHET

Nombre de conseillers en exercice : 55

Secrétaire de séance : Hervé BUISSON

Nombre de conseillers présents : 43

Nombre de conseillers votants : 48

DELIBERATION N°2025-255 FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE - EXERCICE 2026.

L'article 101 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau supprime à compter du 1er janvier 2025 les redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte, et instaure les redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements compétents. Ces redevances sont dues par la Communauté de Communes.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre des contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement en vigueur, la Communauté de Communes doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20251208-CC2025-255-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025
Publication : 18/12/2025

d'assainissement collectif répercutées sur chaque usager des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°CA-24-19 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU les contrats de concession de service public pour la gestion du service d'eau potable passés avec la société SUEZ pour Le Favril, STGS pour Courville sur Eure, GEDIA pour Pontgouin et les EAUX BEAUPERCHOISES pour les autres communes, et notamment les clauses relatives au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Considérant que lorsqu'une collectivité dépend de plusieurs agences de l'eau, pour les redevances performance, elle sera redevable auprès de l'agence de l'eau où se trouve le plus d'habitants et c'est le tarif fixé par cette agence de l'eau qui s'appliquera ;

Considérant que la majorité de la population de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche relève de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, c'est donc le régime de cette agence qui s'applique ;

Considérant que la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau,
- 3°) du coefficient de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,148 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable pour l'année de 2026 est calculé, selon les modalités fixées par la réglementation, à partir des données de l'exploitation 2024, adoptées avec le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) ;

Considérant que la valeur, résultant du calcul normatif, du coefficient global de modulation est égale à 1 - (Coefficient de performance + Coefficient de gestion patrimoniale), soit 0,84 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le concessionnaire ;

Considérant qu'il appartient ainsi à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche de fixer les montants forfaitaires pris en compte dans les redevances d'eau potable au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le concessionnaire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (45 pour, 3 abstentions dont 1 pouvoir) :

- **FIXE** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, en fonction de la commune selon le tableau suivant :

2026	Volume entrant dans l'UDI	Coefficient de modulation	Montant de la contre-valeur
Global	1 339 188	0,84	0,124
Bailleau-le-Pin	107 330	1,00	0,148
Billancelles	17 851	0,22	0,033
Blandainville	22 000	1,00	0,148
Cernay	4 881	0,35	0,052
Charonville	20 426	1,00	0,148
Chuisnes	22 000	1,00	0,148
Courville-sur-Eure	225 896	0,76	0,112
Fontaine-la-Guyon	112 386	0,80	0,118
Friaize	13 008	1,00	0,148
Fruncé	22 000	1,00	0,148
Landelles	26 789	0,27	0,04
Le Favril	18 098	0,25	0,037
Le Thieulin	21 109	0,27	0,04
Les Châtelliers-Notre - Dame	22 000	1,00	0,148
Magny	37 000	1,00	0,148
Marchéville	27 033	1,00	0,148
Montigny-le-Chartif	25 414	1,00	0,148

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20251208-CC2025-255-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025
Publication : 18/12/2025

Orrouer	13 227	1,00	0,148
Pontgouin	60 183	0,31	0,046
Saint-Arnoult-des-Bois	63 278	1,00	0,148
Saint-Denis-des-Puits	11 214	0,61	0,090
Saint-Germain-le-Gaillard	21 241	1,00	0,148
Saint-Lupercie	22 000	1,00	0,148
SIE Région Epeautrolles	41 695	0,40	0,059
SIERI	358 497	1,00	0,148
Villebon	2 632	0,46	0,068

- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau potable ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait, certifié conforme
Le Président, Philippe SCHMIT

Le secrétaire de séance
Hervé BUISSON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20251208-CC2025-255-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025
Publication : 18/12/2025